

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 20-113

6 MARS 2020

PARCS NATURELS REGIONAUX

Plan climat : Mesure n°69 Créer une nouvelle réserve naturelle par an afin d'en doubler le nombre d'ici 2021

Création de la Réserve naturelle régionale du Pourra - Domaine du Ranquet, Communes de Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts, Département des Bouches-du-Rhône.

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU la délibération n°17-1165 du 15 décembre 2017 du Conseil régional modifiant la délégation d'attributions du Conseil régional à la Commission permanente approuvée par délibération n°16-4 du 15 janvier 2016 du Conseil régional ;**
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.332-81 ;**
- VU la loi n2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;**
- VU la délibération n°08-13 du 8 février 2008 du Conseil régional approuvant la mise en œuvre des Réserves naturelles régionales, outil régional spécifique, selon la procédure de classement décrite par le Code de l'environnement ;**
- VU la délibération n°15-1011 du 16 octobre 2015 du Conseil régional approuvant la mise en œuvre des politiques régionales en matière de protection de la biodiversité, de Parcs naturels régionaux et de Réserves naturelles régionales ;**
- VU la délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017 du Conseil régional approuvant le Plan climat régional « Provence-Alpes-Côte d'Azur : une COP d'avance » ;**

- VU la délibération du 23 septembre 2019 de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, approuvant le projet de la Réserve naturelle régionale ;
 - VU la délibération du 26 septembre 2019 de la commune de Port-de-Bouc, approuvant le projet de la Réserve naturelle régionale ;
 - VU la délibération du 26 septembre 2019 de la Métropole Aix-Marseille Provence approuvant le projet de classement de la Réserve naturelle régionale du Pourra – Domaine du Ranquet ;
 - VU la délibération du 18 octobre 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, approuvant le projet de création de Réserve naturelle régionale ;
 - VU la délibération du 4 novembre 2019 de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, approuvant en tant que propriétaire, l'intégration de deux parcelles communales dans le projet de la Réserve naturelle régionale ;
 - VU l'avis favorable n°2019-8 en date du 8 novembre 2019 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel relatif au projet de classement de la Réserve naturelle régionale du Pourra – Domaine du Ranquet ;
 - VU l'avis favorable du Préfet de Région en date du 18 novembre 2019 relatif au projet de classement de la Réserve naturelle régionale du Pourra-Domaine du Ranquet ;
 - VU l'avis de la commission "Biodiversité, Développement durable, Parcs naturels régionaux et Mer " réunie le 3 mars 2020 ;
- La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 6 Mars 2020.**

CONSIDERANT

- que la richesse patrimoniale et la diversité des communautés végétales et animales des sites du Pourra et du Domaine du Ranquet, situés sur les communes de Port-de-Bouc et de Saint-Mitre-les Remparts, ainsi que leur qualité paysagère, justifient la mise en protection du site ;

- que la protection de ce site concourt pleinement à la préservation de la biodiversité régionale ;

- que les communes de Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts, ainsi que la métropole Aix-Marseille-Provence Pays de Martigues se sont engagées activement dans le projet de Réserve naturelle régionale ;

- que le Conservatoire du littoral dans le cadre de la convention tripartite Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Conservatoire du Littoral – Département des Bouches-du-Rhône, s'est pleinement investi et a décidé de classer ses parcelles dans le projet de Réserve naturelle régionale ;

- que la qualité de la concertation locale et les démarches innovantes de participation des publics concernés mises en œuvre par l'ensemble des acteurs du projet ont contribué à une appropriation locale du projet ;

- que les Réserves naturelles régionales ont été instaurées par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et son décret d'application du 18 mai 2005 et que ces textes ont doté les Régions d'une compétence réglementaire pour la préservation du patrimoine naturel, en leur donnant la possibilité de classer des sites présentant un intérêt patrimonial régional ou national, communautaire et international ;

- que la mesure n°69 du Plan climat « Provence-Alpes-Côte d'Azur : Une COP d'avance » a pour ambition de créer une nouvelle Réserve naturelle régionale par an d'ici 2021 ;

- que le projet de Réserve naturelle régionale du Pourra – Domaine du Ranquet constitue le cœur de biodiversité d'un espace reconnu par différents périmètres à statut de protection, à savoir :

- périmètre d'inventaire patrimonial de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2 ;

- périmètre de protection contractuelle avec une zone de protection spéciale (ZPS) de Natura 2000 ;

- périmètre de protection réglementaire du site classé des étangs de Saint-Blaise et de la forêt de Castillon ;

- que le projet de Réserve naturelle régionale constitue à la fois un périmètre de protection réglementaire, une reconnaissance et une appartenance à un label et un réseau national des Réserves naturelles de France ;

- que le classement d'une Réserve naturelle régionale s'accompagne d'une réglementation qui encadre l'ensemble des activités au sein du site ;

- que le projet de Réserve naturelle régionale permettra de développer une gestion adaptée et cohérente ;

- que la phase de consultation réglementaire est arrivée à son terme, et qu'elle a permis de recueillir les avis et de stabiliser le périmètre de la Réserve, dont la superficie est de 315 ha ; ainsi que la liste des sujétions et interdictions, nécessaires à la protection des milieux naturels ;

- que la volonté de la Région et des propriétaires est de maintenir la valeur patrimoniale du site par la création du statut de protection de Réserve naturelle régionale ;

- qu'il convient de pérenniser sur ce site une gestion et une réglementation adaptée en vue de le soustraire à toute dégradation ;

DECIDE

- d'approuver l'acte de classement et de réglementation de la Réserve naturelle régionale du Pourra - Domaine du Ranquet dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Le Président,
Renaud MUSELIER

Acte de classement de la Réserve naturelle régionale du Pourra - Domaine du Ranquet : Réglementation



Réserve Naturelle Régionale
POURRA – DOMAINE DU RANQUET

Autorité compétente

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

SOMMAIRE

Dispositions réglementaires de classement de la Réserve naturelle régionale	4
Article 1 : DENOMINATION ET DELIMITATION	6
Article 2 : DUREE DE CLASSEMENT	13
Article 3 : MESURES DE PROTECTION	13
Article 3.1 : Réglementation relative à la faune	13
Article 3.2 : Réglementation relative à la flore	14
Article 3.3 : Réglementation relative aux minéraux et aux fossiles.....	14
Article 3.4 : Réglementation relative aux atteintes aux milieux naturels.....	15
Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes.....	15
Article 3.6 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur ..	16
Article 3.8 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales	16
Article 3.9 : Réglementation relative aux activités forestières.....	17
Article 3.10 : Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales	17
Article 3.12 : Réglementation relative aux activités traditionnelles de cueillette et de ramassage...	18
Article 3.13 : Réglementation relative à la chasse et à la pêche	18
Article 3.14 : Réglementation relative aux activités et manifestations de loisirs.....	18
Article 3.15 : Réglementation relative à la prise de vues et de sons.....	19
Article 3.17 : Réglementation relative à la publicité	19
Article 3.18 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle	20
Article 3.19 : Réglementation relative aux travaux	20
ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION.....	21
Article 4.1 : Comité consultatif de la réserve naturelle.....	21
Article 4.2 : Gestionnaire de la réserve naturelle	21
Article 4.3 : Plan de gestion de la réserve naturelle.....	21
ARTICLE 5 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS.....	21
ARTICLE 6 : SANCTIONS	22
ARTICLE 7 : MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT	22
ARTICLE 8 : PUBLICATION ET RECOURS	22

TABLE DES ILLUSTRATIONS :

FIGURE 1 : PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU POURRA – DOMAINE DU RANQUET	5
FIGURE 2 : RELEVÉ PARCELLAIRE	12
FIGURE 3 : CARTE DES ZONES CONCERNEES PAR DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX AGRICOLES ET FORESTIERS	23
FIGURE 4 : CARTE DES ZONES RELATIVE AUX ACTIVITES CYNEGETIQUES.....	24

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE CLASSEMENT

DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

La Réserve naturelle régionale du Pourra-Domaine du Ranquet est intégrée dans le périmètre d'un site classé au titre des Paysages, dans un site Natura 2000, et est composée en grande partie de terrains appartenant au Conservatoire du littoral. Par conséquent, la réglementation de la réserve est écrite en cohérence avec ces classements.

Les sites Natura 2000 ont pour objectif le maintien ou la restauration, dans un état favorable de conservation à long terme, des habitats naturels des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur désignation. Les sites Natura 2000 sont dotés d'un DOCUMENT d'OBJECTIFS identifiant des mesures de gestion répondant aux enjeux écologiques et aux objectifs de conservation des habitats et des espèces. Ils comprennent également une réglementation spécifique d'évaluation des incidences sur les espèces et les habitats naturels d'intérêt communautaire (référence Directive Oiseaux et Directive Habitats Faune Flore).

Les sites classés au titre du code de l'Environnement, dont la procédure de classement par décret a reçu un avis favorable de la Commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS), constituent une servitude d'utilité publique portée au document d'urbanisme qui induit un régime d'autorisation, lorsque "l'aspect ou l'état du site est modifié" (article L.341-10 du code de l'environnement) soumis à l'Architecte des Bâtiments de France. Les travaux qui relèvent de "l'entretien courant" ne sont pas soumis à autorisation.

Les sites du Conservatoire du littoral ont vocation à contribuer au « tiers naturel littoral » en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis. Leur valorisation au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant. La gestion s'opère en partenariat avec les collectivités territoriales, les établissements publics ou les associations agréées et vise à favoriser la restauration de ces biens et l'appropriation par les populations autour de valeurs de responsabilité et de partage.

FIGURE 1 : PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU POURRA – DOMAINE DU RANQUET



**Périmètre de la
Réserve Naturelle
Régionale du Pourra -
Domaine du Ranquet**

Ensemble des parcelles



Sources :
O2TERRE
Fond BDORTHO® - © IGN

-  Périmètre de la RNR
-  Parcelles du périmètre

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET DELIMITATION

Sont classées en Réserve naturelle régionale (RNR), sous dénomination « Réserve naturelle régionale du Pourra-Domaine du Ranquet », les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes. L'étendue globale de la réserve est de **315 hectares 28 ares 85 centiares**.

Commune de Port-de-Bouc (13 110) – Superficie totale estimative : 47 ha 34 ares 18 ca.

Liste des parcelles concernées par la RNR :

SECTION	PARCELLE	SURFACE (M ²)	NOM DU PROPRIETAIRE/GERANT	ÉTAT PARCELLAIRE
C0	189	598	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE	PARCELLE ENTIERE
C0	190	32 358	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	191	1 178	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	192	264 886	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	193	1 387	ONF	PARTIE DE PARCELLE
C0	195	43 022	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	196	1 875	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	197	5 154	CALDERONI/ROBERT	PARCELLE ENTIERE
C0	197	5 154	TOGNETTI/CHRISTIANE	PARCELLE ENTIERE
C0	198	5 476	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	199	2 132	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	201	8 157	ISNARD/PAUL FRANCOIS	PARCELLE ENTIERE
C0	202	3 303	CALDERONI/DOMINIQUE MICHEL LUCIEN	PARCELLE ENTIERE
C0	202	3 303	TOGNETTI/CHRISTIANE	PARCELLE ENTIERE
C0	203	3 298	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE	PARCELLE ENTIERE
C0	204	3 587	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	205	3 095	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	206	15 860	ONF	PARCELLE ENTIERE
C0	207	1 047	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	208	1 883	CARBONEL/JEAN-FRANCOIS FERDINAND	PARCELLE ENTIERE
C0	255	1 885	ONF	PARCELLE ENTIERE
C0	256	540	ONF	PARCELLE ENTIERE
C0	257	2 296	ONF	PARCELLE ENTIERE
C0	258	4 865	ONF	PARCELLE ENTIERE
C0	302	3 255	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	303	2 768	ATTENOUX/MARIE LOUISE	PARCELLE ENTIERE
C0	304	4 499	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE

SECTION	PARCELLE	SURFACE (M ²)	NOM DU PROPRIETAIRE/GERANT	ÉTAT PARCELLAIRE
C0	306	6 677	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	307	7 309	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	308	7 567	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	309	3 990	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	310	3 637	AUDIBERT/PAUL MARIUS ALBERT	PARCELLE ENTIERE
C0	311	3 320	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	312	4 175	CALDERONI/FERNAND JACQUES	PARCELLE ENTIERE
C0	313	3 015	MICHEL/PAUL JULES	PARCELLE ENTIERE
C0	488	4 316	ONF	PARCELLE ENTIERE
C0	532	4 316	ONF	PARCELLE ENTIERE
C0	533	3 185	ONF	PARCELLE ENTIERE
C0	757	786	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	758	2 721	ONF	PARCELLE ENTIERE

Commune de Saint-Mitre-les-Remparts (13 920) – Superficie totale estimative : 267 ha 94 ares 67 ca.

SECTION	PARCELLE	SURFACE (M ²)	NOM DU PROPRIETAIRE/GERANT	ÉTAT PARCELLAIRE
A0	115	6 281	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	117	3 117	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	119	8 420	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	120	5 269	GOUIRAND/ALAIN DESIRE	PARCELLE ENTIERE
A0	120	5 269	GOUIRAND/MOLE PAULE	PARCELLE ENTIERE
A0	121	35 280	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	122	9 750	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	123	8 140	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	124	14 770	MOLOGNI/MARGHERITA GIOVANNA	PARCELLE ENTIERE
A0	125	30 710	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	126	1 120 234	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	127	1 915	DEBERNARDI/EUGENIE LOUISE	PARCELLE ENTIERE
A0	130	3 462	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	131	2 467	GARCIA/GERALD YVES	PARCELLE ENTIERE

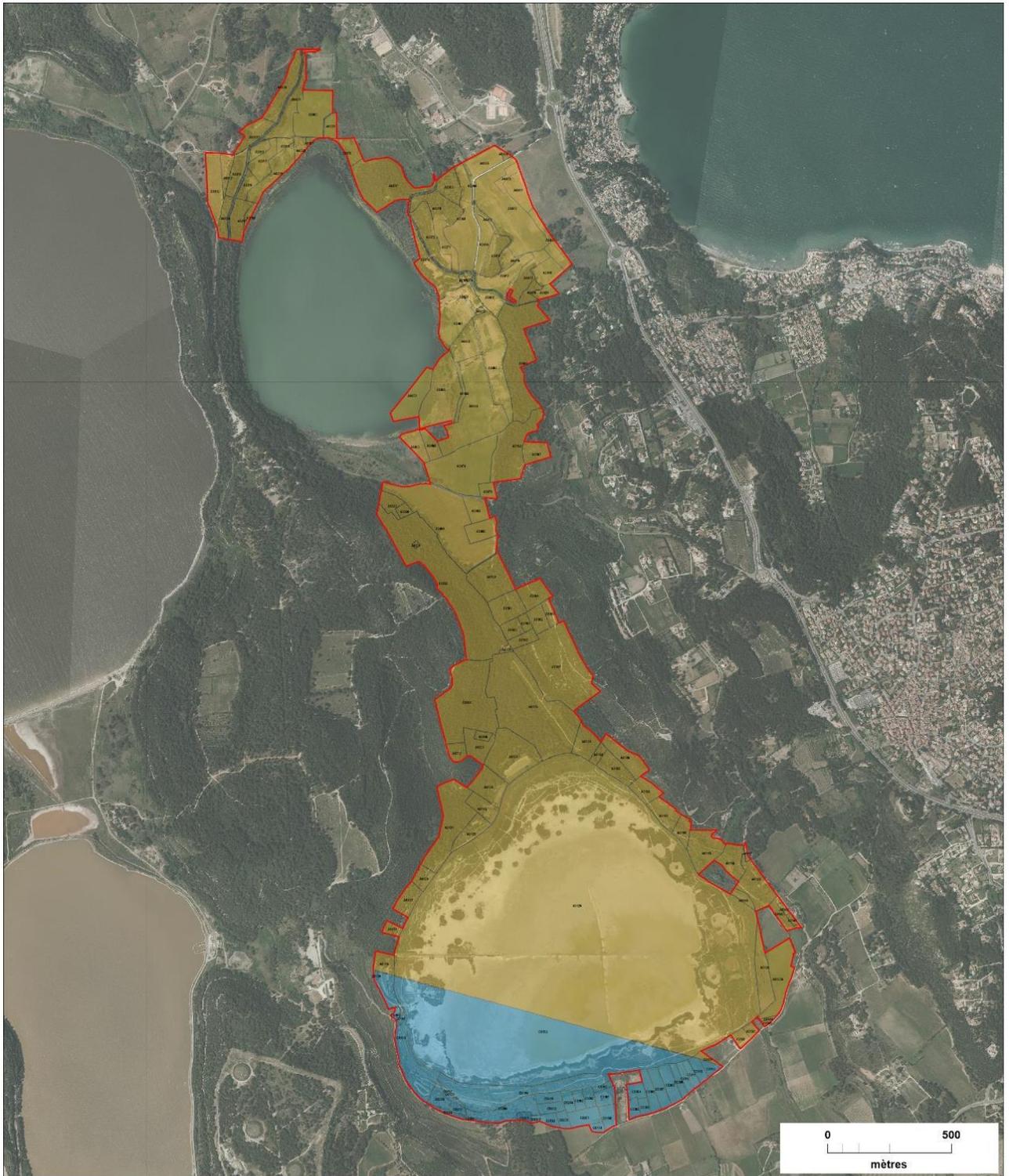
SECTION	PARCELLE	SURFACE (M ²)	NOM DU PROPRIETAIRE/GERANT	ÉTAT PARCELLAIRE
A0	133	688	HOSPICES D'ISTRES	PARCELLE ENTIERE
A0	134	643	PIGAGLIO/GILBERT JOSEPH	PARCELLE ENTIERE
A0	135	14 980	PIGAGLIO/GILBERT JOSEPH	PARCELLE ENTIERE
A0	1236	21 750	PIGAGLIO/GILBERT JOSEPH	PARCELLE ENTIERE
A0	140	5 190	PIGAGLIO/GILBERT JOSEPH	PARCELLE ENTIERE
A0	141	1 080	PIGAGLIO/GILBERT JOSEPH	PARCELLE ENTIERE
A0	142	1 110	PIGAGLIO/GILBERT JOSEPH	PARCELLE ENTIERE
A0	143	17 440	DEBERNARDI/EUGENIE LOUISE	PARCELLE ENTIERE
A0	144	3 270	DEBERNARDI/EUGENIE LOUISE	PARCELLE ENTIERE
A0	146	10 770	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	147	840	CIPRIANI/RENATO	PARCELLE ENTIERE
A0	148	17 510	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	149	5 950	BADIEZ/ALBERT EDMOND JOSEPH	PARCELLE ENTIERE
A0	149	5 950	BADIEZ/LAURE FERNANDE DENISE	PARCELLE ENTIERE
A0	149	5 950	BADIEZ/PAULINE THERESE	PARCELLE ENTIERE
A0	151	9 890	PELLEGRINO/JEAN	PARCELLE ENTIERE
A0	151	9 890	PELLEGRINO/ALAIN	PARCELLE ENTIERE
A0	152	8 200	REVEST/FANNY CHARLOTTE EMILIE	PARCELLE ENTIERE
A0	153	9 812	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	154	3 075	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	155	9 900	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	156	88 620	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	157	64 500	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	158	5 305	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	159	1 210	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	160	5 372	TODOROFF/GEORGI	PARCELLE ENTIERE
A0	161	2 649	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	162	6 714	GAILLARDE NEE FAVRO/CLAUDE MARYSE	PARCELLE ENTIERE

SECTION	PARCELLE	SURFACE (M ²)	NOM DU PROPRIETAIRE/GERANT	ÉTAT PARCELLAIRE
A0	163	3 956	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	166	10 478	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	167	13 430	GAUTIER/MARIE JEANNE ODETTE	PARCELLE ENTIERE
A0	168	22 050	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	196	12 300	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	229	6 080	COMMUNE DE SAINT MITRE LES REMPARTS	PARCELLE ENTIERE
A0	230	2 547	GASTON NEE GAUTIER/CLAUDE JOSETTE	PARCELLE ENTIERE
A0	230	2 547	GASTON JULIEN	PARCELLE ENTIERE
A0	231	575	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	233	93 084	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	234	57 720	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	235	10 230	MOLOGNI/MARGHERITA GIOVANNA	PARCELLE ENTIERE
A0	236	4 880	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE	PARCELLE ENTIERE
A0	312	15 404	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	313	5 635	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	314	8 813	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	315	4 032	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	316	5 263	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	317	9 342	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	318	2 760	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	319	14 753	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	320	3 633	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	321	891	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	364	1 098	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	365	10 715	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	366	1 668	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	368	29 770	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	369	9 453	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE

SECTION	PARCELLE	SURFACE (M ²)	NOM DU PROPRIETAIRE/GERANT	ÉTAT PARCELLAIRE
A0	370	15 332	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	371	8 428	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	372	16 365	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	374	1 015	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	375	897	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	376	18 978	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	377	37 772	BONAVENTURE/AGNES	PARCELLE ENTIERE
A0	377	37 772	BONAVENTURE/CATHERINE	PARCELLE ENTIERE
A0	377	37 772	BONAVENTURE/JEAN-BAPTISTE	PARCELLE ENTIERE
A0	378	6 478	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	385	4 663	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	400	23 958	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	401	15 367	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	404	14 113	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	410	4 002	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	411	10 008	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	412	49 181	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	413	2 330	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	414	9 480	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	415	10 965	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	416	4 857	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	417	14 187	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	418	11 923	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	419	8 842	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	420	9 598	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	425	3 755	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	426	4 283	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	456	49 505	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE

SECTION	PARCELLE	SURFACE (M ²)	NOM DU PROPRIETAIRE/GERANT	ÉTAT PARCELLAIRE
A0	457	7 698	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	459	7 935	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	460	900	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	461	19 200	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	462	13 014	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	463	33 412	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	464	53 547	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	465	3 653	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	466	33 137	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	468	5 963	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	469	7 507	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	474	43 132	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	475	3 821	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	482	9 215	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	483	7 852	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	484	63 328	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	563	30 740	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	567	7 828	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	656	2 050	COMMUNE DE SAINT MITRE LES REMPARTS	PARCELLE ENTIERE
A0	670	15 960	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	766	5 645	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	767	9 550	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	768	2 004	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	1 177	9 251	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE

FIGURE 2 : RELEVÉ PARCELLAIRE



**Périmètre de la
Réserve Naturelle
Régionale du Pourra -
Domaine du Ranquet**

Ensemble des parcelles

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



DCOPT
SCOTIGFO
13/01/2020

Sources :
O2TERRE
Fond BDORTHO® - © IGN

 Périmètre de la RNR

Parcelles :

-  Commune de Saint-Mitre-les-Remparts (115)
-  Commune de Port-de-Bouc (38)

ARTICLE 2 : DUREE DE CLASSEMENT

Ce classement est valable pour une durée de 12 ans, renouvelable par tacite reconduction, selon l'article R.332-35 du code de l'environnement, sauf demande expresse présentée par le(s) propriétaire(s) ou titulaire(s) de droits réels, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement. Dans ce dernier cas, le renouvellement de la décision de classement est prononcé par décret en Conseil d'État.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION

PRESERVER LA DYNAMIQUE DE LA BIODIVERSITE

Dans le contexte de changement climatique, les espaces naturels protégés sont et vont être à la fois impactés, tout en étant également la solution. Par leur capacité de résilience, leur fonction de sentinelles ou d'amortisseurs, les espaces naturels parce qu'ils auront conservé leur bonne santé et leur capacité d'adaptation, peuvent rendre de nombreux services ou solutions fondées sur la nature. C'est pourquoi, la conservation de ces espaces doit consister en la préservation du potentiel et de la dynamique de la biodiversité en premier lieu afin que les habitats conservent leurs qualités d'accueil et que les espèces, dont la richesse patrimoniale est avérée, puissent y dérouler leur cycle de vie (gîte, nourrissage, reproduction, etc.).

Les mesures de protection ci-dessous visent à respecter cette dynamique et son évolution.

PROTECTION DES ESPECES¹

Article 3.1 : Réglementation relative à la faune

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle régionale, sous réserve des articles 3.7, 3.8, 3.9, 3.13 (relatifs aux animaux domestiques, au pastoralisme, à l'activité forestière, à la chasse et à la pêche) de la présente réglementation :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit (destruction, trouble, dérangement volontaire, enlèvement, pillage, récolte...) à l'intégrité des espèces animales non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids, jeunes, adultes, cadavres, terriers... ;
- d'introduire des espèces animales étrangères à l'écosystème actuel ;
- de transporter, colporter, vendre ou acheter des animaux morts ou vifs provenant de la réserve.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques :

- par le préfet pour les espèces protégées ;

- par le président du Conseil régional, après avis du comité consultatif, pour toute autre espèce non domestique si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, d'amélioration, de gestion écologique, ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la réserve.

Ne sont pas soumis à ces dispositions le gestionnaire de la réserve naturelle et ses mandataires pour la réalisation d'études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve naturelle. Ces études sont réalisées après avis du comité consultatif et déclaration adressée au Conseil régional.

¹ Article L.332-1 du Code de l'environnement

Article 3.2 : Réglementation relative à la flore

Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve, sous réserve des articles 3.8, 3.9, 3.12 et 3.13 de la présente réglementation :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, et notamment par le feu, à l'intégrité des végétaux d'espèces non cultivées (destruction, pillage, récolte de plantes, baies, fruits, graines, champignons...);
- d'introduire des végétaux étrangers au milieu naturel sous quelque forme que ce soit ;
- de transporter, colporter, mettre en vente ou acheter des végétaux non cultivés provenant de la réserve. Cette interdiction ne s'applique pas aux bois provenant de l'exploitation de la forêt, conformément au plan de gestion et au plan d'aménagement forestier.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques :

- par le préfet pour les espèces protégées ;

- par le président du Conseil régional, après avis du comité consultatif, pour toute autre espèce non cultivée, si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, d'amélioration, de gestion écologique, ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la réserve.

Ne sont pas soumis à ces dispositions le gestionnaire de la réserve naturelle et ses mandataires pour la réalisation d'études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve naturelle. Ces études sont réalisées après avis du comité consultatif et déclaration adressée au Conseil régional.

Article 3.3 : Réglementation relative aux minéraux et aux fossiles

Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques et de les emporter hors de la réserve naturelle. Des dérogations à des fins scientifiques peuvent être accordées. Une demande d'autorisation est adressée au Conseil régional et l'autorisation délivrée après avis du comité consultatif.

PROTECTION DES MILIEUX²

ASSURER UN EQUILIBRE HYDROLOGIQUE DES MILIEUX DANS UN CONTEXTE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le site de la réserve est constitué de zones humides exceptionnelles qui, dans un contexte de changement climatique, tendent à évoluer. La gestion hydraulique de ces zones humides est conditionnée au régime pluviométrique.

Le fonctionnement actuel des zones humides est issu d'un régime mixte, à la fois naturel et artificiel. L'ambition de la réserve est d'aller vers un fonctionnement plus naturel du site.

² Article L.332-3 du Code de l'environnement

Article 3.4 : Réglementation relative aux atteintes aux milieux naturels

Il est interdit :

- de retourner les prairies naturelles sauf dans le cadre de la protection contre les incendies et de la lutte contre les plantes envahissantes ;
- d'abandonner, de déposer des papiers, bouteilles, boîtes de conserves, ordures, matériaux ou détritiques de quelque nature que ce soit ou de déverser des eaux usées et d'utiliser des produits pouvant nuire à la qualité des sites ;
- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore (y compris les émetteurs radio à ultrasons ou à infrasons) autre que les matériels utilisés par le gestionnaire et les exploitants autorisés ou ceux liés à la gestion pastorale et forestière ;
- de porter atteinte au milieu par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information des publics, ainsi qu'aux délimitations foncières et à l'exploitation forestière.

Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied, à vélo, à cheval ou en engin non motorisé sont interdites en dehors des sentiers et points d'observation aménagés à cet effet, sous réserve des articles 3.8, 3.9, 3.12 et 3.13 de la présente réglementation.

Peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- le gestionnaire désigné dans les termes de l'article L.332-8 du code de l'environnement dans le cadre des opérations de gestion de la réserve naturelle ou ses mandataires ;
- le propriétaire / l'exploitant et ses mandataires dans le cadre des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- les agents cités à l'article L.332-20 de code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes ayant reçu une autorisation du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve, notamment à des fins scientifiques ;
- les personnes autorisées par le Conservatoire du littoral sur ses sites (droits de passage accordés à des tiers, autorisations données à des entreprises pour travaux...) ;
- les gestionnaires de réseaux et canalisation de transport titulaires d'une servitude et leurs mandataires ;
- des groupes scolaires ou adultes, dans le cadre d'opérations à visées pédagogiques ou scientifiques et encadrées par le gestionnaire ou ses mandataires, tel que prévu dans le plan de gestion.

Le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, ainsi que le bivouac sont interdits sauf pour les activités de secours ou d'opérations nécessaires à la gestion de la réserve.

Sous réserve de l'article L.332-9 du code de l'environnement, la création de nouveaux sentiers est soumise à autorisation du Conseil régional après avis du comité consultatif et après inventaire du patrimoine naturel justifiant qu'aucun enjeu patrimonial de la réserve n'est atteint sur le projet du tracé.

Sous réserve de l'article L.332-9 du code de l'environnement, conformément au plan de gestion et après étude environnementale justifiant qu'aucun enjeu patrimonial du site n'est atteint, un sentier peut être déplacé afin qu'il ne traverse plus une zone de forte sensibilité écologique.

Article 3.6 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur

La circulation et stationnement de tout véhicule à moteur, terrestre ou nautique sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour les actions d'entretien, de gestion écologique, de suivis scientifiques et de surveillance de la réserve par le(s) gestionnaires de la réserve, les propriétaires, ou leurs mandataires, conformément au plan de gestion de la réserve ;
- par le propriétaire et ses ayants-droits ;
- pour les activités pastorales ou forestières ;
- lors des opérations de police par les agents cités aux articles et L.332-20 du code de l'environnement ;
- lors des opérations de lutte contre les incendies, de secours et de sauvetage ;
- pour l'entretien ou à l'exploitation des ouvrages de service public ou bénéficiant de servitude d'utilité publique ;
- lors des opérations de démoustication par l'opérateur délégué ;
- après autorisation par le Conseil régional, après avis du comité consultatif.

Article 3.7 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les chiens doivent être tenus en laisse à l'exception :

- de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- des chiens à vocation agricole pour les besoins pastoraux ;
- des chiens utilisés pour la chasse, pendant la période de chasse et les jours ouverts à l'activité, conformément aux règlements intérieurs des sociétés de chasse ;
- des chiens utilisés pour les battues administratives en dehors de la période de chasse.

La circulation des animaux d'élevage est autorisée dans le cadre des activités agricoles et pastorales.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES³

Article 3.8 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales intégrées dans les zones agricoles des documents d'urbanisme s'exercent, conformément aux conventions en vigueur entre le Conservatoire du littoral et les éleveurs et dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion établi conformément à l'article 4.3 de la présente réglementation pour les terres du Conservatoire du littoral ; et dans le respect du plan de gestion de la réserve pour les autres propriétés concernées.

L'apport de tout type d'engrais et d'amendements (sauf biologiques) et l'utilisation des produits vétérinaires allopathiques sont interdits. Des exceptions temporelles et spatiales à ces sujétions peuvent être introduites par le plan de gestion. Lors de l'utilisation de produits vétérinaires de troupeaux pâturant sur la Réserve, les animaux seront sortis des sites et ne pourront revenir qu'après expiration de la période de rémanence des molécules.

Les activités agricoles suivantes sont interdites :

- la réalisation de travaux de drainage ou de création de fossés d'assainissement. Les fossés existants peuvent être entretenus mais ni élargis, ni sur-creusés ;
- la réalisation de plantations d'organismes génétiquement modifiés ;

³ Selon l'article R.332-10 qui fait référence à l'article L.332-3 du Code de l'environnement

La pose de clôtures n'est autorisée que dans le cadre des activités pastorales et pour la protection de l'étang du Pourra. Dans ce cadre, sont autorisées :

- Les clôtures amovibles ;
- Le grillage en bord de route ;
- Les ganivelles autour de l'étang.

Sur la parcelle A01236, le labour une fois tous les trois ans et l'usage de fumier sont autorisés pour une période transitoire de 7 années à partir de la décision de classement de la Réserve. Au-delà de cette période, seul un amendement biologique sera autorisé sur cette parcelle.

Article 3.9 : Réglementation relative aux activités forestières

Les activités forestières s'exercent, conformément à la réglementation en vigueur et dans le cadre du plan d'aménagement forestier de la forêt domaniale de Castillon en vigueur.

Si cela est justifié à l'issue d'inventaires menés par le gestionnaire dans le cadre du futur plan de gestion, des îlots de sénescence et d'arbres remarquables pour la biodiversité pourront être mis en défens et protégés de toute intervention humaine, hormis scientifique.

Il est interdit de réaliser des plantations d'espèces allochtones, d'organismes génétiquement modifiés, d'utiliser des produits phytosanitaires sur les boisements existants.

Les opérations de sécurité ou d'intérêt écologique peuvent être autorisées par le Conseil régional après avis du comité consultatif voire du CSRPN, si les ambitions de gestion et de préservation le justifient.

Sur les parcelles boisées privées (A0142, A0140), le prélèvement ponctuel de pin d'Alep pour affouage personnel est autorisé après déclaration au Conseil régional, et au gestionnaire qui se sera assuré préalablement qu'aucun enjeu patrimonial n'est impacté.

Les obligations légales de débroussaillage (OLD), réalisées en application de l'article L.134-10 du code forestier et des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs au débroussaillage des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt, en bordure des voies ouvertes à la circulation (RD 51 et RD 51a) ne sont pas soumises à autorisation au titre de la réserve naturelle. Préalablement à toute réalisation de travaux, le gestionnaire de la réserve et le Conseil régional seront informés par le Département et ses mandataires éventuels.

Article 3.10 : Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Les activités industrielles autorisées doivent respecter leur arrêté d'exploitation.

Pour rappel, les activités industrielles sont autorisées sur le territoire de la réserve d'une part dans le respect des mesures de la réglementation Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du code de l'environnement et arrêtés préfectoraux en vigueur - et sous réserve de l'obtention des autorisations délivrées par les services de l'Etat lorsque ces activités industrielles sont situées dans le périmètre d'un site classé ou inscrit.

La réalisation de travaux et les interventions sur site feront l'objet d'une réflexion commune inscrite dans la mise en œuvre du Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Étangs entre Istres et Fos » et de la signature de chartes ou de conventions permettant d'intégrer les enjeux liés à la biodiversité et à la fonctionnalité du site. Ceci concernera, notamment :

- information préalable et consultation pour les travaux d'entretien,
- information préalable et consultation lors des travaux hors-situation d'urgence,
- respect du calendrier biologique des espèces hors situation d'urgence.

Pour tout changement d'affectation d'un espace compris dans la réserve, se référer à l'article 3.18 de la présente réglementation.

Article 3.11 : Réglementation relative aux activités militaires

Les manœuvres militaires sont interdites sur l'ensemble de la Réserve. Cette interdiction ne s'applique pas en matière d'ordre public ou en cas de catastrophe naturelle.

Article 3.12 : Réglementation relative aux activités traditionnelles de cueillette et de ramassage

L'activité de cueillette de tout ou partie de plantes médicinales est soumise à autorisation du président du Conseil régional, après avis du comité consultatif de la réserve.

La cueillette des fruits et légumes sauvages, de baies et de plantes aromatiques, à des fins de consommation familiale, est autorisée en raison de 0,5 litre par jour et par personne.

La cueillette de champignons comestibles, pour des besoins familiaux, est autorisée à condition de ne pas ramasser la totalité des spécimens présents et de ne pas porter atteinte à leur capacité de reproduction (destruction des réseaux souterrains). La récolte est limitée à 1 litre par jour et par personne.

Article 3.13 : Réglementation relative à la chasse et à la pêche

Sur les propriétés publiques, la chasse est autorisée dans la limite des conventions cynégétiques établies en vigueur :

- Convention de chasse signée entre le Conservatoire du littoral, la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, l'Office national des Forêts, le conseil de territoire du Pays de Martigues et l'association de chasse « l'Amicale des chasseurs de Saint-Mitre » ;
- Convention de chasse signée entre l'Office national des Forêts et les associations de chasses communales de Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts.

Des secteurs non chassés sont identifiés sur la carte en annexe. Sur les autres parcelles, la chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

L'agrainage est interdit dans la réserve.

La pêche est interdite sur l'ensemble de la réserve.

Article 3.14 : Réglementation relative aux activités et manifestations de loisirs

Les randonnées pédestres, équestres et la pratique du VTT sont autorisées uniquement sur les chemins balisés ou les voies publiques. Les manifestations sont règlementées dans le cadre de la réserve.

Certaines manifestations sportives ou de loisirs, respectueuses de la biodiversité locale, pourront être encadrées et autorisées par le Conseil régional, après avis du comité consultatif.

Pour rappel, conformément à la réglementation existante relative au régime des évaluations d'incidences Natura 2000 aux articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du code de l'Environnement et l'arrêté préfectoral en vigueur, les manifestations sportives de plus de 350 participants et dont les épreuves ne se déroulent pas entièrement sur la voie publique et celles s'écartant des sentiers balisés du PDIPR ou sentiers balisés gérés par un Établissement public seront soumises à autorisation ou déclaration.

Article 3.15 : Réglementation relative à la prise de vues et de sons

La recherche, l'approche, notamment par l'affût et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de sons, sont interdites en dehors des chemins balisés et voies publiques, sauf :

- autorisation délivrée par le Conseil régional ;
- dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle ;
- dans le cadre d'une convention avec le Conservatoire du littoral ;
- dans le cadre privé par les propriétaires et ayants droits sur leur propriété ;
- dans le cadre des activités agricoles, forestières, scientifiques ou de chasse.

Article 3.16 : Réglementation relative à la démoustication

Les zones de lutte contre les moustiques sont délimitées par arrêté préfectoral. Toute action de démoustication est soumise à la Loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

Les actions de démoustication seront établies au regard des trois mesures Natura 2000 de réduction des incidences (Evaluation des incidences départementales - Natura 2000, révisée en 2018).

Les conditions de traitement de la roselière seront définies par le comité consultatif :

- en privilégiant notamment les trouées déjà visibles du fait d'une utilisation cynégétique antérieure du site ;
- en mettant en place un cheminement de traitement concerté pour les roselières de ceinture des étangs de Pourra et Citis, ;
- en intégrant une collaboration sur l'ensemble des sites voisins et plus particulièrement les anciens salins de Fos-sur-Mer, le site de Rassuen, du Pourra et du Citis.

L'opérateur délégué pour la démoustication doit informer le gestionnaire de ses interventions : opérations de surveillance sous un délai de 24h minimum et de traitement sous un délai de 48h. Les traitements privilégieront des modalités d'intervention pédestre ou en engins amphibies conformément aux mesures définies dans le cadre de la réduction des incidences de la démoustication sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire. Le gestionnaire se réserve le droit de demander un report d'intervention au regard de la sensibilité écologique du site (par ex : présence, nidification d'espèces protégées).

Article 3.16 : Réglementation relative aux études scientifiques

Toute étude scientifique non prévue au plan de gestion intéressant le territoire de la réserve naturelle devra recueillir l'avis du comité consultatif de la réserve et devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional.

Article 3.17 : Réglementation relative à la publicité

Toute publicité quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX⁴

Article 3.18 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du code de l'environnement.

Article 3.19 : Réglementation relative aux travaux

Sous réserve de l'article 3.18 de la présente délibération, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle, à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire et par les propriétaires / exploitants de la réserve naturelle, conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- des travaux et opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact environnemental aura été évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional par le gestionnaire de la réserve naturelle ;
- des travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et de personnes, après information de l'autorité compétente et du gestionnaire, sans préjudice de leur régularisation ultérieure ;
- des travaux réalisés, après information de l'autorité compétente et du gestionnaire, dans le cadre des activités autorisées aux articles 3.8, 3.9, 3.10, 3.11.
- des travaux réalisés dans le cadre de l'entretien courant ou des projets de la ferme du Ranquet sur les parcelles A0374, A0375, A0376, A0459, A0460, A0461.
- des travaux réalisés dans le cadre de l'exploitation et l'entretien courant des bords de routes départementales RD51, mitoyennes des parcelles A0474, A0475, A0483 et A0484, et RD51a, mitoyenne des parcelles A0140, A0141, A0142, A0143 et A0147.

Les constructions ou installations diverses sont interdites, sauf celles expressément prévues dans le plan de gestion et à des fins de gestion de la réserve ou d'accueil du public de la réserve, et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Dans ce cas, elles sont soumises à la réglementation issue du classement site Paysages (article L.341-10 du code de l'environnement). Les projets sont instruits au cas par cas, en fonction des critères de classement : une autorisation préfectorale pour les petits projets qui relèvent de la déclaration préalable (DP) ; une autorisation ministérielle pour les projets plus conséquents qui relèvent de permis (permis de construire ; permis de démolir et permis d'aménager) au regard du code de l'urbanisme, ainsi que pour les projets qui ne relèvent pas du code de l'urbanisme.

Pour rappel, tous plans, programmes, projets restent également soumis à l'Évaluation des incidences Natura 2000 (art.L.414-4 et R.414-19 et suivants du code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral n°2013123-0002), voire à des inventaires complémentaires du patrimoine naturel justifiant qu'aucun enjeu patrimonial de la réserve n'est concerné.

⁴ Selon l'article R.332-10 qui fait référence à l'article L.332-3 du Code de l'environnement

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION

Article 4.1 : Comité consultatif de la réserve naturelle⁵

Le président du Conseil régional institue un comité consultatif qu'il préside et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente réglementation.

Article 4.2 : Gestionnaire de la réserve naturelle

Le président du Conseil régional désigne par arrêté un ou des gestionnaires puis lui ou leur confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle (organismes gestionnaires appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du code de l'environnement). Le rôle du ou des gestionnaires est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente réglementation, et dans les formes fixées à l'article 5 ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.3 de la présente réglementation;
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve, et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- de rapporter et évaluer les actions mises en œuvre ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Article 4.3 : Plan de gestion de la réserve naturelle

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion est élaboré dans les 3 années qui suivent la date du classement, dans les formes prévues à l'article R.332-43 du code de l'environnement, et validé par délibération du Conseil régional après avis du comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Il intègre une partie évaluative permettant de suivre et d'évaluer en continu sa bonne mise en œuvre.

Les actions prévues au plan de gestion ne sont pas soumises aux demandes d'autorisation prévues notamment aux articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.5, 3.6, 3.9, 3.12 et 3.14 de la présente réglementation.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la présente réglementation, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 du code de l'environnement. Le gardiennage est assuré en lien avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du code de l'environnement.

⁵ Article R.332-41 du code de l'environnement

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente réglementation, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-25 à L.332-27, et R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclasserment de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2, L.332-10, R.332-35 et R.332-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET RECOURS

La délibération de classement fait l'objet d'une mesure de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière, conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du code de l'environnement.

La délibération de classement et son annexe, la présente réglementation, peuvent être déférées au tribunal administratif de Marseille.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la publication de la délibération et de son annexe, la présente réglementation.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

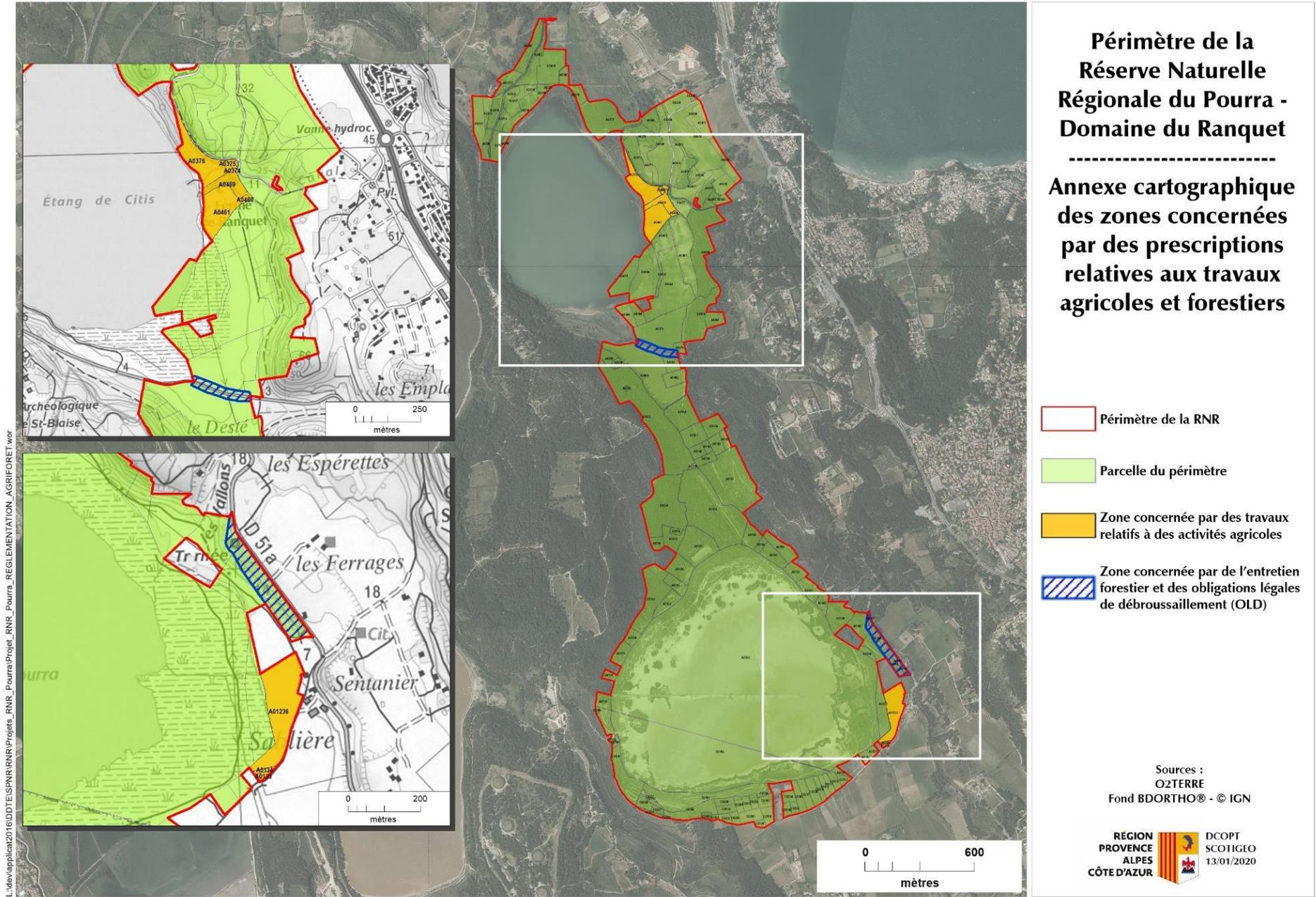


FIGURE 3 : CARTE DES ZONES CONCERNEES PAR DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX AGRICOLES ET FORESTIERS

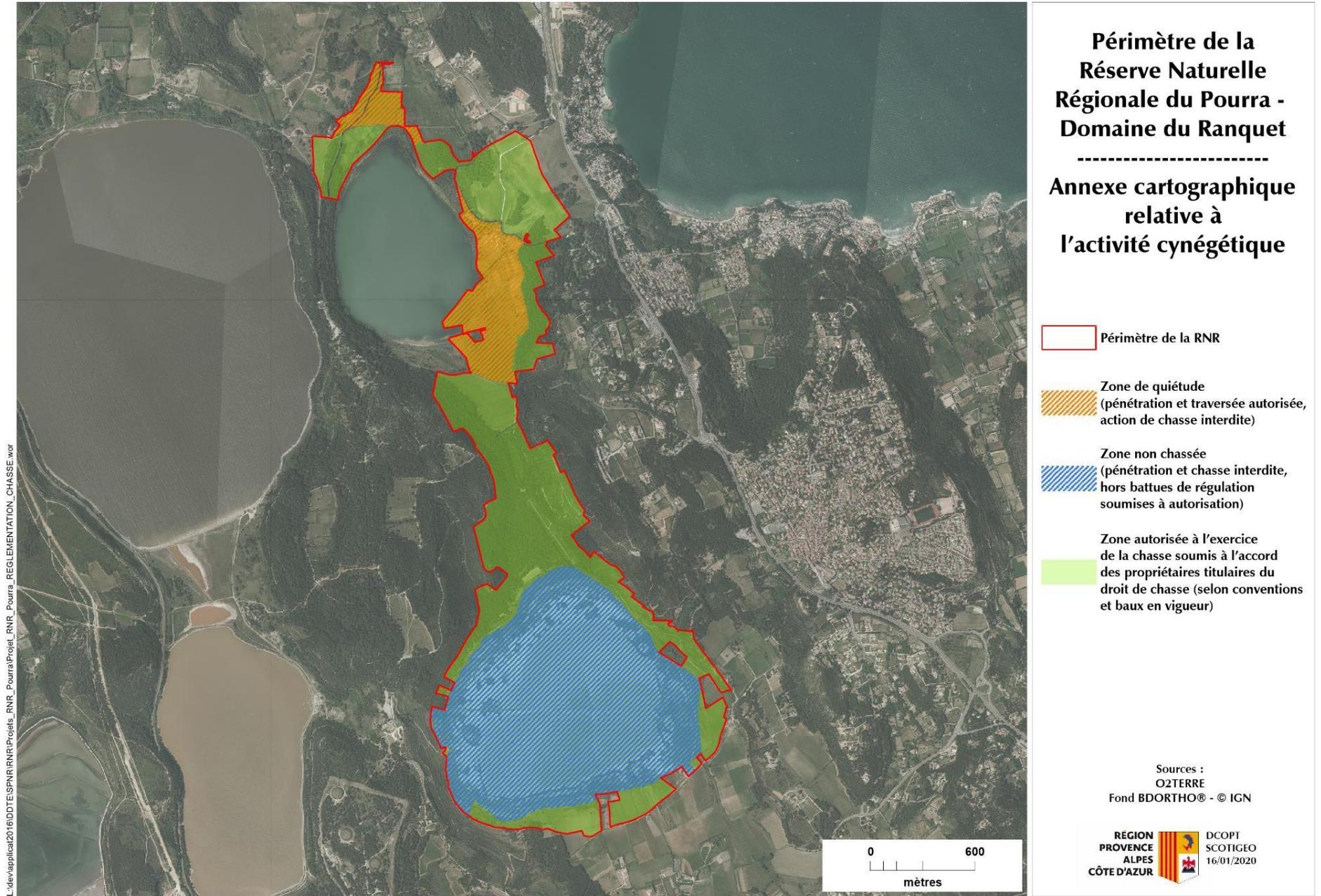


FIGURE 4 : CARTE DES ZONES RELATIVES A L'ACTIVITE CYNEGETIQUE